

MODIFICATION n°2

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA METROPOLE NANTES SAINT-NAZAIRE

I – COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 – Objet et composition du Syndicat

En considération de l'intérêt majeur de développer un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire de la métropole de Nantes/Saint-Nazaire afin de prendre en compte tout à la fois les enjeux de développement métropolitains et ceux de structuration des intercommunalités qui le composent, il est constitué en application de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un « Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la métropole de Nantes/Saint-Nazaire »

Le syndicat a pour objet :

I) l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole de Nantes / Saint-Nazaire conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme.

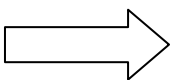
Conformément à l'article L122.2 du Code de l'Urbanisme, il statue sur les demandes d'extension limitée de l'urbanisation sur les zones naturelles et les zones d'urbanisation future définies par les Plans Locaux d'Urbanisme.

II) La conduite de toute étude ou démarche relative à la coopération métropolitaine Loire Bretagne intéressant la Métropole Nantes/Saint-Nazaire.

Ce syndicat mixte est soumis aux dispositions de l'article L 5711.1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté Urbaine de Nantes (Nantes Métropole),
- Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE),
- Communauté de Communes de Loire et Sillon (CCLS),
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CCEG),
- Communauté de Communes Cœur d'Estuaire (CCCE)
- Communauté de Communes de la Région de Blain (CCRB)



II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 2 – Siège du Syndicat

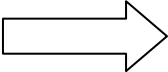
Le siège du Syndicat est fixé 2 Cours du Champ de Mars à Nantes.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Budget

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 
- 1 – la contribution des EPCI calculée à partir de deux critères actualisés chaque année :
 - pour 50% de son montant en fonction de la population de l'EPCI,
 - pour 50% de son montant en fonction de la richesse fiscale de l'EPCI,
 - 2 – le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
 - 3 – les sommes reçues en échange d'un service rendu,
 - 4 – les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI,
 - 5 – le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - 6 – le produit des emprunts,
 - 7 – les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du Syndicat comprennent les frais nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Article 5 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité de représentants titulaires désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre du Syndicat.



Le Comité du Syndicat est composé de 113 délégués des EPCI.

La répartition des sièges entre les EPCI est établie selon les règles suivantes :

- chaque EPCI membre dispose d'autant de représentants qu'il compte de communes membres,
- 52 autres représentants sont répartis à raison de :
 - 25 pour la communauté urbaine de Nantes,
 - 27 pour les autres EPCI membres, proportionnellement à leur poids respectif de population.

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement connu.

Les résultats du recensement de la population effectué en 1999 donne la répartition suivante :

EPCI	Nb communes	Pop. Municipale 2006	Nb représentants supp	Nb représentants total
Communauté urbaine de Nantes	24	579 131	25	49
CARENE	10	116 519	15	25
CC Erdre et Gesvres	12	50 656	6	18
CC Loire et Sillon	8	21 343	3	11
CC Cœur d'Estuaire	3	11 145	1	4
CC Région de Blain	4	13 524	2	6
Total	61	792 318	52	113

Article 6 – Compétences du Comité Syndical

Il règle les affaires du Syndicat Mixte par ses délibérations.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L 5211.10 du CGCT à savoir :

- vote du budget du Syndicat,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- adhésion du Syndicat à un établissement public,
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT),
- délégation de la gestion d'un service public.

Article 7 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège du Syndicat ou à tout endroit fixé par le Président.

Le Receveur du Syndicat Mixte et le Directeur sont invités aux séances du Comité.

Article 8 – Président

Il est élu par le Comité ; il est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services créés par le Syndicat ;
- représente le Syndicat Mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 9 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, de vice-Présidents et d'autres membres, élus par le Comité syndical.

Le Bureau peut, sur délégation du Comité Syndical exercer une partie des attributions de ce dernier dans le respect de l'article 6.

Article 10 – Rôle du Directeur

Nommé par le Président, le Directeur assure l'administration générale du Syndicat.

Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau.

Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il prépare les réunions de Bureau et du Comité syndical.

Dans ce but, il est assisté par un Comité technique comprenant les directeurs généraux, ou leurs représentants, des services de chaque EPCI membre du Syndicat, ainsi que les Directeurs des Agences d'Urbanisme et de Développement de la métropole ; le Comité technique pourra également inviter à ses travaux des experts et procéder à toute audition.

Article 11 – Retrait

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211.19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un retrait emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (article L 122.5 du Code de l'Urbanisme).

Article 12 – Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L 5211.18 du CGCT.

Une adhésion emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (article L 122.5 du Code de l'Urbanisme).

Article 13 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212.33 du C.G.C.T.

Cette dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (article L 122.4 du Code de l'urbanisme).

Article 14 – Divers

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité Syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.